



**COMMUNE DE CHARMOY**

**Arrêté municipal portant  
circulation interdite sur le lieu des  
travaux au chemin des Avéneries**

**2024/031**

**LE MAIRE DE CHARMOY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande de l'entreprise DUBOST RESEAU TP en date du 30 juillet 2024.

**Considérant** qu'il convient d'alterner la circulation au niveau des travaux chemin des Avéneries (côté D377) pendant la réparation des fourreaux de la fibre.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pendant la réalisation des travaux de réparation des fourreaux de la fibre ; la circulation sera interdite afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux qui se dérouleront à partir du **26 Août 2024 pour une durée d'un mois.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DUBOST RESEAUX TP.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et sur le site internet,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

**Madame le Maire de la commune de CHARMOY,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,**

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHARMOY,

le 1<sup>er</sup> Août 2024

La Maire,  
Mariane SUZANNE

